



BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00506 402 0

**DATE DUE**

16/9/2011

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.





CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

---

R A P P O R T

*du*

Comité spécial  
chargé d'examiner, avec l'Orateur,  
la procédure de la  
Chambre des communes

*présenté par*

l'honorable L.-René Beaudoin, C. R.,  
*Orateur de la Chambre des communes*

•

LE MARDI 14 JUIN 1955



Le Comité spécial chargé d'examiner, avec l'Orateur, la procédure de cette Chambre demande la permission de présenter son second rapport.

Votre Comité recommande que le Règlement et la procédure de la Chambre soient modifiés ainsi qu'il suit :

## ARTICLE 2 MODIFIÉ

Heures et jours de séance.

(1) La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et à onze heures du matin le vendredi.

Séances du matin durant le débat sur l'adresse à Son Excellence.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf le mercredi et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures et demie de l'après-midi.

Absence de quorum.

(3) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les opérations de la Chambre au jour de séance suivant.

## ARTICLE 6 MODIFIÉ

Séances du soir.

(1) A six heures du soir, excepté les mercredi et vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures du soir.

Suspension à 1 h. de l'après-midi.

(2) A une heure de l'après-midi, un jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil, pour y reprendre place à deux heures et demie de l'après-midi.

Ajournement à 6 h. du soir.

(3) A six heures du soir les mercredi et vendredi, et à dix heures du soir les lundi, mardi et jeudi, à moins de dispositions différentes établies aux présentes, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

Ajournement différé.

(4) Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.

## NOTES EXPLICATIVES

### ARTICLE 2

Voici le texte actuel de l'article 2:

La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, chaque jour de séance.

Heure des séances.

S'il n'y a pas de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, l'Orateur peut prendre le fauteuil et prononcer l'ajournement.

Le vendredi, à la levée de la séance, la Chambre s'ajourne au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Cet amendement prévoit une séance du matin pour le vendredi, pendant toute la session, de même qu'une séance du matin lors du débat sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence. Il n'en est pas ainsi le jour traditionnellement réservé aux chefs de partis ni le mercredi, la Chambre se réunissant alors à 2 h. 30 de l'après-midi.

### ARTICLE 6

Voici le texte actuel de l'article 6:

Séances du soir.

(1) Si, à six heures du soir, sauf le mercredi, les affaires de la Chambre ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures.

(2) Le mercredi, l'Orateur lève la séance à six heures sans consulter la Chambre, qui reste alors ajournée jusqu'au jeudi.

Ajournement du mercredi.

Cet amendement prévoit une suspension de séance de 1 heure à 2 heures 30 de l'après-midi chaque jour où l'on tient une séance du matin et l'ajournement ordinaire de la Chambre à 6 heures ou à 10 heures du soir, selon le cas. Le paragraphe (4) du nouvel article permettra, lors de certains débats et motions, de délibérer au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement.

## ARTICLE 7 MODIFIÉ

Interruption  
des travaux.

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

## ARTICLE 12 (2) MODIFIÉ

Décorum  
dans la  
Chambre.

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

## ARTICLE 15 (1)

Prière.

(1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

## ARTICLE 7

Voici le texte actuel de l'article 7:

A dix heures du soir, à moins que la règle de clôture (article 39) ne soit alors en vigueur, les opérations en cours sont interrompues, et l'Orateur prononce l'ajournement sans consulter la Chambre. Toutefois, les affaires du jour non encore achevées à la fin de la séance restent en suspens jusqu'à la séance suivante, où elles sont reprises dans l'état d'avancement auquel elles étaient arrivées lors de l'interruption.

Ajournement à 10 heures du soir.

Vu que l'article 6, modifié, prévoit l'ajournement quotidien à six heures ou à dix heures du soir, selon le cas, ainsi que l'accomplissement de certaines opérations spécifiées après six heures ou après dix heures du soir, les prescriptions aux mêmes fins sont retranchées de l'article 7.

Décorum.

## ARTICLE 12 (2)

Voici le texte actuel de l'article 12 (2):

(2) Lorsque l'Orateur met une question aux voix, il est interdit à tout député de sortir de la Chambre, d'aller d'une place à l'autre de l'enceinte, de faire du bruit ou de troubler les délibérations.

Décorum.

Il est proposé de modifier cet article en y remplaçant les mots "de sortir de la Chambre" par les mots "d'entrer dans la Chambre, d'en sortir".

## ARTICLE 15 (1)

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 15:

(1) L'Orateur donne lecture de la prière avant que la Chambre entame ses travaux, chaque jour de séance.

Prière.

Ce paragraphe demeure inchangé quant au sens.

## ARTICLE 15 (2) MODIFIÉ

Affaires  
courantes  
ordinaires.

(2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

## ARTICLE 15 (3) MODIFIÉ

Affaires  
du jour.

(3) Après les affaires courantes ordinaires, la Chambre étudie les affaires du jour dans l'ordre suivant:

## ARTICLE 15 (2)

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 15:

(2) Les affaires de routine sont expédiées dans l'ordre suivant:  
présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;  
motions;  
dépôts de bills;  
première lecture de bills émanant du Sénat.

Affaires de routine.

Première lecture de bills publics émanant du Sénat—Il est proposé que les bills privés émanant du Sénat reçoivent une première lecture *pro forma*; en conséquence, un nouvel article 102 (2) précise la procédure à suivre en l'espèce. Les formalités relatives à la première lecture de bills publics émanant du Sénat demeurent les mêmes.

Avis de motion émanant du Gouvernement—Pour parvenir vite aux "Ordres du jour" et les appeler les jours réservés au Gouvernement, il convient de modifier la procédure à l'égard des avis de motions émanant du Gouvernement. A l'avenir, ces avis seront appelés lors de l'expédition des affaires courantes ordinaires, mais, aux termes du nouvel article 20, les motions pouvant faire l'objet d'un débat seront automatiquement reportées aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, pour prise en considération lors de l'appel de cette dernière rubrique, dans la même séance ou dans la séance suivante de la Chambre.

## ARTICLE 15 (3)

Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 15:

(3) Les affaires du jour sont prises en considération dans l'ordre suivant, après les affaires de routine:

Affaires du jour.

Cet extrait du paragraphe (3) demeure inchangé quant au sens.

ARTICLE 15 (3) MODIFIÉ  
LUNDI—JOUR DES DÉPUTÉS

Les lundis  
jours des  
députés.

(Sous réserve des dispositions de l'article 57A (3), les six lundis qui suivent le jour de l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence)

A. (Premier, deuxième et troisième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Avis de motions;

Bills privés;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

B. (Quatrième, cinquième et sixième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Bills privés;

Avis de motions;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Jours remis.

C. Si un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides est appelé l'un quelconque de ces lundis, en conformité des dispositions de l'article 57A (3), les jours des députés sont remis d'un lundi à l'autre jusqu'à ce qu'on ait affecté six lundis à ces opérations.

Le lundi, les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle:

Le LUNDI (jour des députés)

bills privés;  
amendements du Sénat aux bills publics;  
questions;  
avis de motions;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
motions annoncées par le gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du gouvernement.

Lundi—jour  
des députés.

Jour des députés—Il est proposé de réserver aux députés un nombre fixe de lundis et de jeudis. Outre les six lundis mentionnés dans cet amendement, deux jeudis leur seront accessibles.

Amendements du Sénat aux bills publics—Il est proposé de supprimer cette rubrique. Antérieurement, la prise en considération des amendements du Sénat aux bills publics était limitée au lundi (jour des députés), et, une fois ce jour réservé pour la prise en considération des affaires du Gouvernement, lesdits amendements ne pouvaient être étudiés que par un ordre spécial. Il est proposé que les amendements du Sénat aux bills publics soient pris en considération sous la rubrique "Bills publics et ordres du jour d'intérêt public", de la même manière que pour les amendements du Sénat aux bills du Gouvernement, actuellement étudiés sous la rubrique "Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement", et les amendement aux bills privés, sous la rubrique "Bills privés". Ce mode de procéder est prévu au nouvel article 19 (1) (e).

Questions—Une nouvelle procédure, envisagée dans l'article 44 modifié, est proposée à l'égard des questions.

Avis de motion portant production de documents—Antérieurement, cette rubrique figurait au feuillet en vertu de l'article 51 et, dans la motion proposant que le jour des députés fût consacré aux affaires du Gouvernement, une disposition prévoyait l'appel de cette rubrique à certains jours. Comme les jours des députés seront désormais fixés par un article du Règlement, l'inclusion de cette rubrique dans l'article modifié fera disparaître la nécessité d'établir un ordre spécial en l'espèce, de temps à autre. La rubrique continuera d'être appelée le lundi et le mercredi et, dans certains cas, le jeudi, quand ce jour est un jour des députés.

## LUNDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Les lundis  
jours du  
Gouvernement.

(Tout lundi non attribué ci-dessus aux députés)

Avis de motions portant production de documents;  
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
Bills privés;  
Avis de motions;  
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public.

## MARDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Le mardi  
jour du  
Gouvernement.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
Avis de motions portant production de documents;  
Avis de motions.

Bills privés  
et bills  
publics.

(de cinq heures à six heures du soir)

Bills privés et bills publics, ceux-là ayant la priorité.

Bills non  
abordés  
certains  
jours.

Quand un débat est en cours à cinq heures du soir, un mardi, sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la formation de la Chambre en comité des subsides, l'examen des bills privés et des bills publics ne sera abordé, dans la séance en question, que si ledit débat est terminé avant six heures du soir.

## MERCREDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Le mercredi  
jour du  
Gouvernement.

Questions marquées d'un astérisque;  
Avis de motions portant production de documents;  
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
Avis de motions;  
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public.

## LUNDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Cette disposition est nouvelle. Dorénavant, tout lundi non attribué aux députés sera un jour du Gouvernement.

Le mardi, les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle :

Le MARDI (jour du Gouvernement)  
motions annoncées par le Gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
questions;  
avis de motions;  
(de cinq à six heures du soir)  
bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité.

Jour du  
Gouvernement.

La rubrique "questions" a été biffée, vu qu'elle est prévue à l'article 44, modifié. La rubrique "Motions annoncées par le Gouvernement" a été reportée à l'article 15 (2), modifié.

Le mercredi, les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle :

Le MERCREDI (jour des députés)  
Questions;  
avis de motion;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
motions annoncées par le Gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Jour des  
députés.

Il est proposé que le mercredi soit désigné comme jour du Gouvernement. La nouvelle procédure concernant les questions marquées d'un astérisque est visée à l'article 44, modifié. On a reporté la rubrique "Motions annoncées par le Gouvernement" à l'article 15 (2), modifié.

## JEUDI—JOUR DES DÉPUTÉS

Les jeudis  
jours des  
députés.

(Les deux jeudis qui suivent l'approbation d'une adresse  
en réponse au discours de Son Excellence)

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
Avis de motions portant production de documents;  
Avis de motions;  
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

## JEUDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Les jeudis  
jours du  
Gouvernement.

(Tout jeudi non attribué ci-dessus aux députés)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
Avis de motions portant production de documents;  
Avis de motions.

## VENDREDI—JOUR DU GOUVERNEMENT

Le vendredi  
jour du  
Gouvernement.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
Avis de motions portant production de documents;  
Avis de motions.

(de cinq heures à six heures du soir)

Bills privés  
et bills  
publics.

Bills privés et bills publics, ceux-là ayant la priorité.

Le jeudi (jour des députés), les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle:

Le JEUDI (jour des députés)  
(durant les quatre premières semaines de la session)

Jour des députés.

Questions;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
avis de motion;  
motions annoncées par le Gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

En plus des six lundis qui leur sont accessibles, il est proposé de désigner deux jeudis comme jours des députés.

L'article 44, modifié, pourvoit aux "questions". La rubrique "motions annoncées par le Gouvernement" a été reportée à l'article 15 (2).

Le jeudi (jour du Gouvernement), les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle:

Le JEUDI (jour du Gouvernement)  
(à l'expiration des quatre premières semaines)

Jeudi—jour du Gouvernement.

Questions;  
motions annoncées par le Gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
avis de motion;

Les "motions annoncées par le Gouvernement" sont maintenant placées sous la rubrique "Affaires courantes ordinaires", et les formalités relatives aux "Questions" sont réglées par l'article 44, modifié.

Le vendredi, les affaires du jour sont expédiées dans l'ordre suivant, à l'heure actuelle:

Le VENDREDI (jour du Gouvernement)  
Motions annoncées par le Gouvernement;  
ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;  
bills publics et ordres du jour d'intérêt public;  
questions;  
avis de motion.

Vendredi—jour du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir)

bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité.

Les "motions annoncées par le Gouvernement" sont maintenant placées sous la rubrique des "Affaires courantes ordinaires", et la procédure relative aux "questions" est abordée par l'article 44, modifié.

## ARTICLE 15 (4) ACTUEL

(A retrancher.)

## NOUVEL ARTICLE 15 (4)

Avis non  
imprimés.

(4) Nonobstant la mention des “Avis de motions” parmi les affaires du jour énumérées au paragraphe (3) du présent article, ces avis ne doivent pas être imprimés dans le feuillet après le cinquième jour de séance qui suit l’expiration des lundis, jours des députés.

## NOUVEL ARTICLE 15A

Délibérations  
sur les bills  
privés et les  
bills publics.

Les délibérations sur les bills privés et les bills publics un mardi ou un vendredi, sauf ce que prévoient les articles 15 (3) et 38A, ne doivent pas être suspendues par suite de l’application des dispositions du Règlement relatives à l’ajournement de la Chambre pour la discussion d’une affaire précise d’importance publique pressante ou à l’attribution de temps à certains débats.

## ARTICLE 15 (4)

Voici le texte actuel de l'article 15 (4) :

(4) Lorsqu'un bill privé ou public a été pris en considération le mardi ou vendredi et que la discussion y relative a été ajournée ou interrompue à six heures, il doit être porté, sur le feuillet, au bas de la liste des bills de même catégorie.

Bills  
portés au  
bas de la  
liste.

Comme cet article du Règlement porte sur l'ordre de priorité au feuillet, son principe essentiel a été inclus dans l'article 19 (2), modifié.

## NOUVEL ARTICLE 15 (4)

### AVIS NON IMPRIMÉS

Selon la pratique actuelle, les "avis de motion des députés" sont imprimés tous les jours durant la session, conformément aux dispositions de l'article 15 (3) actuel. Comme l'article 15 (3) modifié ne permettra plus d'étudier ces affaires à l'expiration des jours des députés, il est proposé qu'on discontinue l'impression desdits avis à un moment déterminé.

## NOUVEL ARTICLE 15A

### DÉLIBÉRATIONS SUR LES BILLS PRIVÉS ET LES BILLS PUBLICS

Cet amendement a pour but de dissiper toute ambiguïté quant à la cessation de l'heure des bills privés et bills publics, les mardi et jeudi. Sauf pour le débat sur la motion proposant une adresse en réponse au discours de Son Excellence, et pour les débats sur les six premières motions portant formation de la Chambre en comité des subsides, les délibérations relatives aux bills privés et aux bills publics ne seront pas autrement suspendues.

## ARTICLE 17 MODIFIÉ

Priorité.

(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au feuilleton.

Ordres  
inscrits au  
nom du Gouver-  
nement.

(2) Sauf les dispositions de l'article 57A, les ordres inscrits au nom du Gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre qu'il juge opportun.

## ARTICLE 19 (1) MODIFIÉ

Priorité au  
feuilleton.

(1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour s'établit ainsi qu'il suit, sur le feuilleton :

- a) Troisième lecture de bills;
- b) Rapports reçus de comités pléniers;
- c) Bills rapportés, après la deuxième lecture, de tout comité permanent ou spécial aux fins de renvoi à un comité plénier;
- d) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;
- e) Amendements apportés à des bills par le Sénat;
- f) Deuxième lecture de bills;
- g) Autres ordres du jour selon leur date.

## ARTICLE 17

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 17:

(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, à l'exception des ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont abordées dans l'ordre qui leur est assigné au feuilleton.

Priorité.

(2) Lorsque les affaires du Gouvernement ont la priorité, les ordres inscrits au nom de celui-ci peuvent être mis à l'étude dans l'ordre qu'il juge opportun.

Affaires d'initiative gouvernementale.

Les dispositions du nouvel article 57A donnent la priorité, certains jours, à l'ordre portant que la Chambre se transforme en comité des subsides, et, conformément à cette disposition, un amendement corrélatif est apporté à l'article 17 (2).

## NOUVEL ARTICLE 19 (1)

Voici le texte de l'article 19:

Les ordres du jour tendant à la troisième lecture des bills ont la priorité sur tous les autres ordres fixés pour le même jour, sauf les ordres auxquels la Chambre a antérieurement donné la priorité.

Priorité accordée à la troisième lecture.

Afin d'assurer la simplicité et l'uniformité des prescriptions régissant l'ordre de priorité au feuilleton, il est proposé de réunir les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23, et 24 en un nouvel article 19. Sauf indication contraire des commentaires visant chaque article, il n'est pas question de changer la pratique établie.

## NOUVEL ARTICLE 19 (2)

Bills ou  
ordres  
inscrits au  
nom d'un  
simple  
député.

Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un simple député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au feuillet de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

## ARTICLE 20

(A retrancher.)

## NOUVEL ARTICLE 19 (2)

### AFFAIRES INSCRITES AU NOM DES DÉPUTÉS

La pratique actuelle, en ce qui concerne les affaires inscrites au nom des députés, est illogique. Ainsi, en exécution de l'article 15 (4), les bills sont portés sur le feuillet, au bas de la liste s'ils ont été pris en considération un mardi ou un vendredi, mais, en vertu de l'article 110 (2), un bill peut y être pris en considération par un comité plénier et garder le premier rang sur le feuillet de la séance suivante.

En conséquence, pour assurer l'établissement d'un principe uniforme, le présent paragraphe propose qu'après étude en une séance quelconque, les bills, motions ou ordres du jour inscrits au nom des députés soient portés, sur le feuillet, au bas de la liste des bills ou ordres du jour, sous la rubrique qui leur est assignée.

## ARTICLE 20

Voici le texte actuel de l'article 20:

Les rapports reçus d'un comité plénier sont inscrits au feuillet immédiatement après les troisièmes lectures; et les bills rapportés par ce comité avec amendement sont inscrits au feuillet immédiatement après les rapports émanant du comité plénier.

Bills  
rapportés  
par les  
comités  
pléniers.

En substance, cet article devient le paragraphe (1) b) de l'article 19. Puisque, selon la pratique actuelle, les amendements apportés à un bill en comité plénier sont aussitôt reçus et approuvés, et que le bill passe en troisième lecture ou est l'objet d'un ordre le renvoyant à la prochaine séance de la Chambre pour sa troisième lecture, la restriction concernant les "bills rapportés par le comité plénier avec amendement" n'est pas incluse dans l'article 19 modifié.

## NOUVEL ARTICLE 20

Avis de motions du Gouvernement.

(1) Lorsqu'ils sont mis aux voix, les avis de motions émanant du Gouvernement pour la formation de la Chambre en comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Ils sont reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du Gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

## ARTICLE 21

(A retrancher.)

## ARTICLE 22

(A retrancher.)

## NOUVEL ARTICLE 20

### AVIS DE MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Cet amendement propose une procédure selon laquelle les avis de motions émanant du Gouvernement et sujets à débat, appelés désormais sous la rubrique "Affaires courantes ordinaires", seront transférés aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, ce qui permettra à la Chambre, les jours où les affaires d'initiative gouvernementale ont priorité, de passer plus tôt à l'ordre du jour.

Il est proposé que, si un avis de motion émanant du Gouvernement et sujet à débat est appelé du fauteuil, le ministre au nom de qui l'avis de motion se trouve inscrit devra répondre: "Ordre du jour au nom du Gouvernement". Dès lors, l'avis de motion sera transféré aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, pour qu'on en fasse l'examen dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

## ARTICLE 21

Voici le texte actuel de l'article 21:

En vue de leur renvoi à un comité plénier, les bills rapportés, après leur deuxième lecture, par quelque comité permanent ou spécial, sont inscrits à l'ordre du jour qui suit la réception du rapport, dans l'ordre qui leur appartient, immédiatement après les bills rapportés par des comités pléniers. Les bills dont la Chambre ordonne le renvoi à un comité plénier sont placés, à cette fin, sur l'ordre du jour qui suit cet ordre de renvoi, immédiatement après les bills rapportés par les comités permanents ou spéciaux, au rang qui leur appartient.

Bills  
rapportés  
par les  
comités  
permanents  
ou spéciaux.

Les dispositions de cet article sont englobées dans les alinéas (c) et (d) de l'article 19, modifié.

## ARTICLE 22

Voici le texte actuel de l'article 22:

Les bills émanés du Sénat et soumis à l'assentiment de la Chambre sont portés au feuillet, en vue de leur première lecture, sous la rubrique "Affaires de routine", immédiatement après: "Dépôt de bills".

Bills  
émanés du  
Sénat.

Cet article n'a plus sa raison d'être, vu que les bills publics émanant du Sénat sont inscrits au feuillet en vertu de l'article 15 (2), et vu que l'article 102 (2) prévoit une première lecture *pro forma* des bills privés émanant du Sénat.

ARTICLE 23  
(A retrancher.)

ARTICLE 24  
(A retrancher.)

ARTICLE 27  
(A retrancher.)

## ARTICLE 23

Voici le texte actuel de l'article 23:

Les bills publics renvoyés à la Chambre par le Sénat, avec des amendements, sont inscrits au feuillet de manière que ces amendements soient pris en considération le lundi, immédiatement après les bills privés.

Bills  
publics  
émanés des  
Communes  
et modifiés  
par le Sénat.

Dans le passé, lorsque les lundis étaient employés comme jours du Gouvernement, il était impossible, à moins d'un ordre spécial, de prendre en considération les amendements apportés par le Sénat à un bill public inscrit au nom d'un député. Comme la mention "amendements du Sénat aux bills publics" a été retranchée de la rubrique "les lundis—jours des députés" à l'article 15 (3) du Règlement modifié, lesdits amendements auront désormais priorité sous la rubrique "bills publics et ordres du jour d'intérêt public", en conformité du nouvel article 19 (1) (e). Cette procédure sera identique à celle qui est suivie à l'égard des amendements aux bills du Gouvernement et aux bills d'intérêt privé.

## ARTICLE 24

Voici le texte actuel de l'article 24:

Les amendements apportés par le Sénat aux bills qui n'entrent pas dans la catégorie des bills publics prenant naissance à la Chambre des communes, sont inscrits au feuillet immédiatement après les bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier.

Amende-  
ments du  
Sénat aux  
bills du  
Gouverne-  
ment et  
aux bills  
privés.

Les dispositions de cet article sont contenues dans l'alinéa (e) du nouvel article 19 (1).

## ARTICLE 27

Voici le texte actuel de l'article 27:

Si, à six heures du soir le mercredi, ou lors de l'ajournement de la Chambre, une motion dont avis a été donné au feuillet est encore à l'étude, cette question devient le premier ordre du jour suivant et est placée immédiatement après les ordres auxquels la Chambre a donné une priorité spéciale en vertu du Règlement ou d'un ordre.

Ajourne-  
ment le  
mercredi.

L'article ci-dessus s'applique aux affaires abordées le mercredi—jour des députés. Vu que ce dernier a été désigné comme jour du Gouvernement, on propose de supprimer l'article.

## ARTICLE 28

(A renuméroter comme article 57A.)

## ARTICLE 31 (1) MODIFIÉ

Ajourne-  
ment à des  
fins  
spéciales.

(1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante, il faut en demander l'autorisation, le mercredi, après les questions marquées d'un astérisque, et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires (paragraphe (2) de l'article 15).

## ARTICLE 32

(A retrancher.)

## ARTICLE 28

Voici le texte actuel de l'article 28:

Les jeudis et vendredis, lorsque l'ordre du jour appelle la formation de la Chambre en comité des subsides ou de voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, le budget de dépenses de chaque département soit abordé en premier lieu un jour autre que le jeudi ou le vendredi.

L'Orateur  
quitte le  
fauteuil les  
jeudis et  
vendredis.

Afin de grouper les articles du Règlement qui régissent le comité des subsides, il est proposé d'attribuer provisoirement à cet article modifié le numéro 57A et de le déplacer en conséquence.

## ARTICLE 31

Voici le texte actuel de l'article 31 (1):

31. (1) Tout député qui désire proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante, doit en demander l'autorisation après que les travaux de routine ont été achevés (article 15 du Règlement) et avant la prise en considération des avis de motion ou des ordres du jour.

Ajournement  
à des fins  
spéciales.

L'article 44 modifié propose une nouvelle procédure au sujet des questions et, afin de garantir que les "questions marquées d'un astérisque" seront appelées le mercredi, il est proposé que les mots "le mercredi, après les questions marquées d'un astérisque, et les autres jours" soient insérés dans l'article ci-dessus.

En retranchant les mots soulignés à la fin de l'article on veut indiquer plus clairement le stade de la procédure auquel un député peut proposer l'ajournement de la Chambre.

## ARTICLE 32

Voici le texte actuel de l'article 32:

La Chambre des communes permet au Sénat de consulter son journal, tout comme elle est fondée, en vertu des usages parlementaires, à prendre connaissance de celui du Sénat.

Accès au  
journal.

Comme les "*Procès-verbaux*" de la Chambre sont imprimés et distribués tous les jours aux membres et fonctionnaires du Sénat, les dispositions de cet article sont tombées en désuétude.

## ARTICLE 37 MODIFIÉ

Discours  
limités à  
40 minutes.

Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du Gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au Gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.

## ARTICLE 38 (1) a) MODIFIÉ

Motions  
pouvant  
faire  
l'objet  
d'un débat.

(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

a) Les motions se trouvant au feuillet du jour, sauf dispositions différentes du présent Règlement;

## ARTICLE 37

Voici le texte actuel de l'article 37 :

Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement ou le député lui faisant immédiatement réponse, ou un député qui fait une motion de défiance au Gouvernement et un ministre lui faisant réponse, ne doit parler pendant plus de quarante minutes à la fois au cours d'un débat.

Discours  
Limités à  
40 minutes.

Comme il est proposé de limiter à trente minutes les discours prononcés en comité plénier, les dispositions de cet article ne s'appliqueront désormais que dans les circonstances où l'Orateur occupera le fauteuil.

## ARTICLE 38 (1) a)

Voici le texte actuel de l'article 38 (1) :

- (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:
- (a) Les motions inscrites au feuillet du jour, à l'exception des avis de motion du Gouvernement appelant la Chambre à se former en comité à une date ultérieure;

Motions  
pouvant  
faire l'objet  
d'un débat.

Cette modification vise à élucider les termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 38. Il y a eu, dans le passé, un certain nombre d'exceptions à la règle, et plusieurs autres exceptions viendront s'y ajouter si les propositions contenues dans le présent rapport sont approuvées. Pour qu'il n'y ait plus de malentendu, on a ajouté à la disposition une clause conditionnelle de portée générale.

## NOUVEL ARTICLE 38A

Débat sur  
l'adresse.

(1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser dix jours de séance.

Jours  
désignés.

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires.

Priorité.

Mise aux  
voix du sous-  
amende-  
ment.

(3) Le sixième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux  
voix des  
amende-  
ments.

(4) Le neuvième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Fin du  
débat.

(5) Le dixième desdits jours, trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

## NOUVEL ARTICLE 38A

### DÉBAT SUR UNE MOTION PORTANT ADOPTION D'UNE ADRESSE

#### EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

L'amendement proposé fixe un certain nombre de jours pour les délibérations concernant le discours de Son Excellence. Il est question de tenir des séances du matin, sauf le mercredi, durant ledit débat, dès le lendemain du jour traditionnellement réservé aux chefs de partis.

Le paragraphe (2) pourvoit à la désignation des jours et à la priorité que doit avoir ledit débat.

Le paragraphe (3) prescrit la manière de décider le premier sous-amendement sur la motion portant adoption d'une adresse.

Le paragraphe (4) énonce la manière de décider un sous-amendement subséquent et l'amendement principal.

Le paragraphe (5) vise les formalités relatives à la conclusion dudit débat.

## ARTICLE 39 MODIFIÉ

Clôture.

Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou clause, de tout article, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, nul député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, la clause, l'article, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

## ARTICLE 41 MODIFIÉ

Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.

Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

## ARTICLE 39

Voici le texte actuel de l'article 39:

Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou pendant une séance de comité plénier, de comité des subsides ou de comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné par la suite ou que le comité procède en premier lieu à la reprise de l'examen des résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans chaque cas, cette question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans l'affirmative, nul député ne peut par la suite avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes au cours de ce même débat ajourné ou, si la Chambre est en comité, sur ces mêmes résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés. Si la Chambre n'entame pas la suite du débat ajourné ou de l'examen remis ou si elle n'y met pas fin avant deux heures du matin, nul député ne peut se lever pour demander la parole après cette heure. Toute les questions qui doivent être décidées pour terminer ce débat ajourné ou cet examen remis seront alors résolues sans retard.

Clôture.

Le présent amendement propose que l'effet de la règle de clôture soit avancé d'une heure afin de correspondre à l'avance récente de même durée pour l'ajournement quotidien.

## ARTICLE 41

Voici le texte actuel de l'article 41:

Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ni d'aucun autre membre de la famille royale, ni du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.

Le changement apporté à cet article n'est qu'une modification de forme.

## ARTICLE 44 MODIFIÉ

Questions posées à des ministres.

(1) Les députés peuvent faire inscrire au feuillet des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Questions orales.

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque. Cette question doit être imprimée au feuillet sous la rubrique "Questions marquées d'un astérisque" tant qu'il n'en aura pas été décidé.

Questions marquées d'un astérisque.

b) Les questions marquées d'un astérisque sont abordées le mercredi, après l'expédition des affaires courantes ordinaires, et une heure au plus après le moment fixé pour la réunion de la Chambre. Si les délibérations y relatives ne sont pas terminées à l'expiration d'une heure après que lesdites affaires ont été entamées, les questions marquées d'un astérisque qui n'ont pas été abordées restent en suspens jusqu'à la prochaine séance du mercredi.

Nombre restreint des questions marquées d'un astérisque.

c) Nul député ne peut, à la fois, faire inscrire au feuillet plus de trois questions marquées d'un astérisque.

Les questions marquées d'un astérisque sont imprimées chaque jour.

d) Tous les jours, excepté le mercredi, les "Questions marquées d'un astérisque" doivent suivre la dernière rubrique inscrite au feuillet pour le jour respectif.

Réponses imprimées.

(3) a) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, ladite question doit être imprimée au feuillet, sous la rubrique "Questions" tant qu'il n'en aura pas été décidé, et le ministre auquel la question est adressée peut déposer la réponse auprès du greffier de la Chambre, pendant la première heure d'une séance quotidienne. Si la réponse est ainsi déposée, elle doit être imprimée dans les *Débats* du même jour.

Questions imprimées chaque jour.

b) Les "Questions" constituent la dernière section du feuillet quotidien.

## ARTICLE 44

Voici le texte actuel de l'article 44:

(1) Tout député peut faire inscrire au feuilleton des questions adressées à un ministre de la Couronne pour en obtenir des renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Tout député peut, en suivant la même procédure, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces autres membres sont intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. La réponse doit être donnée sans discussion du sujet.

Questions posées à des ministres ou à d'autres députés.

(2) a) Tout député qui désire obtenir une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque.

Réponse orale.

b) Lorsqu'un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre auquel la question est adressée remet sa réponse au greffier de la Chambre, qui la fait imprimer dans les Débats.

Réponse imprimée.

(3) Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une question inscrite au feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne nécessite une réponse assez longue, il peut, sur la demande du Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée au feuilleton comme avis de motion, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question portée au feuilleton comme avis.

(4) Si le ministre intéressé est d'avis que la question comporte une réponse qui devrait revêtir la forme d'un rapport et s'il fait connaître qu'il est prêt à déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que cette Assemblée n'en décide autrement, est tenue pour un ordre de la Chambre à cet effet et consignée comme tel au procès-verbal.

Question comportant une réponse sous forme de rapport.

Le changement proposé dans la procédure relative aux questions peut se résumer comme il suit:

Toutes les questions doivent apparaître au feuilleton quotidien tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou qu'il n'a pas été statué autrement sur leur sujet.

Les questions seront inscrites sous deux rubriques, savoir:

1. "Questions marquées d'un astérisque", c'est-à-dire les questions portant astérisque pour indiquer qu'on demande une réponse orale.

2. "Questions", c'est-à-dire les questions auxquelles il peut être donnée une réponse écrite.

Question  
portée  
comme avis.

(4) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur une demande faite par le Gouvernement au cours de la période consacrée aux questions le mercredi, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée comme telle au feuilleton, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question  
transformée  
en ordre  
de dépôt.

(5) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si, pendant la période consacrée aux questions le mercredi, le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins qu'elle n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, et on doit l'inscrire comme telle dans les *procès-verbaux*.

Les “questions marquées d’un astérisque” seront abordées le mercredi. Ce jour-là, l’Orateur appellera le numéro de la question et aussi le nom du député qui a posé la “question marquée d’un astérisque”. Le ministre ou le député auquel la question s’adresse peut y donner une réponse orale.

Les autres jours, les “questions marquées d’un astérisque” seront publiées dans le feuilleton et la section les contenant devra suivre le dernier ordre afférent au jour en question, conformément à l’article 15 (3).

Les questions appelant une réponse écrite seront publiées tous les jours dans une section du feuilleton, sous la rubrique “Questions”. Cette section sera la dernière du feuilleton quotidien.

Les réponses aux questions ne portant pas astérisque peuvent être déposées sur le bureau de la Chambre, auprès du greffier, en tout temps pendant la première heure d’une séance quotidienne, et les réponses ainsi déposées seront publiées dans les *Débats* du même jour. Afin de ne pas interrompre la marche de l’impression des *Débats*, les réponses aux questions déposées après la première heure d’une séance quotidienne resteront en suspens jusqu’à la séance suivante.

Si l’on désire qu’une “question marquée d’un astérisque” soit transformée en “ordre de dépôt” ou soit portée comme “avis de motion”, le ministre fait connaître son intention lorsque l’Orateur appelle ladite question le mercredi.

Si l’on désire qu’une question ne portant pas astérisque soit transformée en “ordre de dépôt” ou soit portée comme “avis de motion”, le ministre fait connaître son intention à la fin de la période consacrée aux “questions marquées d’un astérisque”, le mercredi.

Paragraphe 1—Aucun changement proposé.

L’alinéa a) du paragraphe 2 introduit au feuilleton une nouvelle rubrique: “Questions marquées d’un astérisque”.

L’alinéa b) du paragraphe 2 prévoit que les “Questions marquées d’un astérisque” seront appelées le mercredi pendant la première heure qui suivra l’ouverture de la Chambre et qu’une limite d’une heure sera fixée à l’égard des affaires concernant les “questions marquées d’un astérisque”.

L’alinéa c) du paragraphe 2 prescrit qu’aucun député ne peut inscrire à la fois plus de trois “questions marquées d’un astérisque”, au feuilleton quotidien.

#### NOUVEL ARTICLE 44A

États et  
rapports  
déposés  
auprès du  
greffier.

(1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du greffier de celle-ci n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté à la Chambre ou déposé devant elle.

Mention aux  
procès-  
verbaux.

(2) Une mention de l'état, du rapport ou de l'autre document ainsi déposé doit être consignée aux procès-verbaux du même jour.

L'alinéa *d*) du paragraphe 2 pourvoit à l'impression quotidienne de ces questions.

L'alinéa *a*) du paragraphe 3 précise la procédure relative aux "questions" ne portant pas d'astérisque.

L'alinéa *b*) du paragraphe 3 pourvoit à l'impression quotidienne de ces questions.

Le paragraphe (4) contient un amendement corrélatif qui précise la procédure concernant le report des questions, marquées ou non d'un astérisque, à la rubrique "Avis de motions".

Le paragraphe (4) contient un amendement corrélatif sur la procédure relative aux questions marquées ou non d'un astérisque, transformées en "Ordres de dépôt".

## NOUVEL ARTICLE 44A

### DÉPÔT DE RAPPORTS ET ÉTATS

Ce nouvel article établit une procédure suivant laquelle tout état, rapport annuel de ministère ou autre document présenté à la Chambre ou déposé devant elle, de temps à autre, peut être produit auprès du greffier de celle-ci, tout jour où elle siège, ce qui éliminera la présentation formelle de ces états, rapports, etc., pendant une séance de la Chambre.

Le paragraphe (2) du nouvel article autorise le greffier de la Chambre à consigner le dépôt de ces états, etc., aux *procès-verbaux* du jour où lesdits états, etc., sont déposés entre ses mains.

## ARTICLE 51 MODIFIÉ

Production  
de docu-  
ments.

Tout député doit marquer d'un astérisque l'avis relatif à la motion qu'il a l'intention de proposer, sans discussion, en vue de la production de documents. Le greffier l'inscrit au feuillet sous la rubrique "Avis de motions portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si toutefois l'on désire un débat, sur une telle motion, le greffier la reporte à l'ordre du jour concernant les avis de motions.

## ARTICLE 53 MODIFIÉ

Retrait d'une  
motion.

Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

## ARTICLE 51

Voici le texte actuel de l'article 51:

Tout député doit marquer d'un astérisque les avis relatifs aux motions qu'il a l'intention de proposer, sans débat, en vue de la production de documents. Le greffier les inscrit au feuillet, au-dessus de l'indication "Avis de motion", sous la rubrique: "Avis de motion portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle ces avis, la Chambre en décide sur-le-champ; si, toutefois, l'auteur de l'avis désire que la Chambre discute l'une quelconque des motions ainsi annoncées, le greffier la fait passer à l'ordre du jour afférent aux avis de motion.

Production  
de docu-  
ments.

Il est proposé de rayer de l'article précité les mots: "au-dessus de l'indication "Avis de motion". Jusqu'ici, lorsque le lundi et le mercredi étaient des jours du Gouvernement, cette rubrique était appelée en vertu d'une résolution de la Chambre. L'article 15 (3) modifié range la rubrique "Avis de motions portant production de documents" parmi les affaires du jour à mettre en délibération les mêmes jours que lors des sessions antérieures, savoir le lundi et le mercredi et, dans certains cas, le jeudi, quand ce jour est celui des députés. Aucun changement n'est proposé à la pratique actuelle.

## ARTICLE 53

Voici le texte actuel de l'article 53:

Tout député qui a fait une motion peut la retirer, si la Chambre l'y autorise à l'unanimité.

Retrait  
de motion.

Cet article a été remanié de façon à en préciser les dispositions, mais on n'y propose aucun changement dans la pratique.

## MODIFICATIONS À L'ARTICLE 56 (1) ET (2)

Élection d'un  
Orateur  
suppléant.

(1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens, en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire du même genre, généralement désigné sous le nom de président des comités des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Langues  
officielles.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et président des comités doit savoir à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

## NOUVEL ARTICLE 56A

Ordre  
portant  
formation de  
la Chambre  
en comité  
plénier.

Sauf les dispositions des articles 57A et 57C, lors de la lecture d'un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier, la question "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" est décidée sans débat ni amendement.

## ARTICLE 56 (1) ET (2)

Voici le texte actuel de l'article 56:

(1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre, dès qu'a été votée une adresse en réponse au discours de Son Excellence. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens, en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire du même genre, communément désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Élection  
d'un  
Orateur  
suppléant.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et de président des comités doit connaître à fond la langue qui n'est pas celle de l'Orateur en exercice.

Afin de permettre l'élection d'un Orateur suppléant au début de la première session d'un nouveau Parlement, les mots "dès qu'a été votée une adresse en réponse au discours de Son Excellence" ont été retranchés du paragraphe (1) de l'article ci-dessus.

Le mot "officielle" a été inséré après le mot "langue", dans le paragraphe (2) dudit article.

## NOUVEL ARTICLE 56A

### ORDRES PORTANT FORMATION DE LA CHAMBRE EN COMITÉ PLÉNIER

Cet amendement prescrit la procédure à suivre en ce qui regarde la mise aux voix, sans débat, de toute motion proposant "que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" pour que la Chambre se forme en comité plénier. Les articles 57A et 57C se rapportent au comité des subsides et au comité des voies et moyens.

## NOUVEL ARTICLE 57A

L'Orateur  
quitte le  
fauteuil  
certains  
jours.

(1) Les mercredi, jeudi et vendredi, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, les prévisions de dépenses de chaque département soient abordées en premier lieu un lundi ou un mardi.

Six motions  
les lundis.

(2) Dans les six premières occasions d'une session où l'on appelle un ordre visant les subsides, pour qu'il soit proposé "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", cet ordre devient le premier ordre du jour un lundi. Si le débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un lundi, l'ordre de reprise de ce débat doit être inscrit comme premier ordre du jour pour la séance du mardi qui suit.

Jours  
désignés.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 15 (3), un ministre de la Couronne peut demander, dans une séance antérieure, que n'importe quel lundi après l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence soit désigné pour la prise en considération de l'ordre visant les subsides et, dès lors, le lundi en question est réputé avoir été ainsi désigné.

Débat sur  
la motion.

(4) a) Un débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, et sur tous amendements y proposés, sauf les dispositions ci-après établies, ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Temps  
inemployé.

b) Si un débat sur n'importe laquelle des cinq premières des six motions susmentionnées est conclu avant l'expiration des deux jours de séance alloués pour chaque débat, le temps inemployé peut s'ajouter, en tout ou en partie, à l'allocation des jours aux fins de débat sur celle desdites six motions de subsides qui suit en premier lieu ou sur toute pareille motion subséquente.

Débat non  
terminé  
un mardi.

c) Quand un débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un mardi parce qu'on a reporté du temps inemployé dans un débat antérieur, les dispositions du paragraphe (1) du présent article doivent être suspendues et l'ordre portant reprise d'un tel débat peut être appelé n'importe quel jour du Gouvernement.

## NOUVEL ARTICLE 57A

Voici le texte actuel de l'article 28:

28. Les jeudis et vendredis, lorsque l'ordre du jour appelle la formation de la Chambre en comité des subsides ou de voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, le budget de dépenses de chaque département soit abordé en premier lieu un jour autre que le jeudi ou le vendredi.

L'Orateur  
quitte le  
fauteuil les  
jeudis et  
vendredis.

Le projet d'article prévoit un minimum de six motions portant formation de la Chambre en comité des subsides et accorde deux jours pour débattre chacune des six motions. Il maintient aussi la disposition selon laquelle on doit toujours présenter une motion, certains jours, afin que la Chambre se forme en comité des subsides pour l'étude du budget des dépenses principal.

Le projet prévoit aussi l'addition du mercredi aux jours où la Chambre se forme en comité des subsides sans mise aux voix.

Le paragraphe (2) prescrit qu'un ordre du jour de subsides doit être le premier ordre du jour un lundi, lorsqu'il est abordé pour les six premières fois dans une session, afin que la Chambre se forme en comité des subsides pour l'étude du budget des dépenses principal.

Le paragraphe (3) prévoit l'attribution de certains lundis aux fins de l'examen de l'ordre du jour visant les subsides.

L'alinéa *a*) du paragraphe (4) autorise une durée de deux jours pour chaque débat.

D'après l'alinéa *b*) du paragraphe (4), la portion non expirée d'une période de deux jours peut s'ajouter à la période de débat autorisée pour la prochaine des six premières motions ou pour toute pareille motion subséquente portant formation de la Chambre en comité des subsides.

L'alinéa *c*) du paragraphe (4) autorise la continuation d'un débat inachevé, un mercredi, jeudi ou vendredi, si le Gouvernement le juge opportun.

Mise aux voix des amendements.

d) Si un amendement est en délibération à huit heures quinze minutes du soir le deuxième jour de quelque débat ou au commencement de la période de deux heures qui précède l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, l'Orateur interrompt les délibérations et met aussitôt aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre se trouve être saisie.

Seconde motion proposée.

e) Quand une motion proposant "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" est remplacée par l'adoption d'un amendement, en tout temps avant l'expiration de l'un ou l'autre des deux jours en question ou le temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, un ministre de la Couronne peut faire sur-le-champ une motion analogue. Au cas où une telle motion serait proposée, les délibérations en l'espèce seront tenues pour une prolongation du débat terminé par l'adoption dudit amendement. Toutefois, la seconde motion ne sera susceptible d'amendement que si elle est proposée après le temps spécifié au paragraphe (4) d) du présent article.

Mise aux voix de la motion principale.

f) A dix heures du soir le deuxième jour d'un débat ou à l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, sauf terminaison antérieure dudit débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour régler la motion principale; et, s'il en est décidé dans le sens de l'affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des subsides.

Départements abordés en premier lieu.

(5) Lorsque la Chambre se forme en comité des subsides par suite de l'adoption de chacune des six motions susmentionnées, les prévisions de dépenses des divers départements gouvernementaux doivent aussitôt être abordées et entamées pour examen, ainsi qu'il suit:

- a) six départements à la première occasion;
- b) trois départements à chacune des quatre occasions suivantes;
- c) tous autres départements à la sixième occasion.

Crédits provisoires et prévisions supplémentaires.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides pour l'examen des crédits provisoires ou des prévisions de dépenses supplémentaires, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

L'alinéa (*d*) du paragraphe (4) détermine le moment où l'on doit décider les amendements.

L'alinéa (*e*) du paragraphe (4) autorise une deuxième motion si la première motion portant que la Chambre se forme en comité des subsides a été modifiée.

L'alinéa (*f*) du paragraphe (4) spécifie l'heure où l'on doit décider la motion principale.

Le paragraphe (5) prévoit l'appel immédiat des prévisions de dépenses d'un nombre déterminé de départements à chacune des six premières fois que la Chambre se forme en comité des subsides.

Selon le paragraphe (6), lorsqu'il s'agit d'examiner les crédits provisoires ou des prévisions supplémentaires, aucune motion ne précède la formation de la Chambre en comité des subsides.

## NOUVEL ARTICLE 57B

Prévisions de dépenses soumises à des comités.

Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite sans avis pendant les opérations courantes ordinaires, par un ministre de la Couronne, à l'effet de retirer du comité des subsides un ou plusieurs postes des prévisions de dépenses et d'en saisir quelque comité permanent ou spécial. Sur rapport d'un tel comité, le ou les postes en question se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides.

## NOUVEL ARTICLE 57C

Ordre portant renvoi de la Chambre en comité des voies et moyens.

(1) Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Débat sur le budget.

(2) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Premier ordre appelé.

(3) Lorsque l'ordre portant reprise dudit débat est appelé il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux voix du sous-amendement.

(4) Le cinquième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le cinquième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix de l'amendement.

(5) Le septième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement ou, lorsque le septième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

## NOUVEL ARTICLE 57B

### PRÉVISIONS DE DÉPENSES SOUMISES À DES COMITÉS

Cet amendement propose, à l'égard du renvoi de prévisions budgétaires à des comités permanents ou spéciaux, une procédure courante non susceptible de débat.

## NOUVEL ARTICLE 57C

### COMITÉ DES VOIES ET MOYENS

L'article proposé fixe le nombre de jours à consacrer aux opérations concernant le débat budgétaire.

Le paragraphe (1) prescrit que la motion portant "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" afin que la Chambre se forme en comité des voies et moyens, ne doit être présentée qu'en une seule occasion.

Le paragraphe (2) prévoit une période de huit jours pour lesdites délibérations.

Aux termes du paragraphe (3), cet ordre du jour doit être appelé en premier lieu.

Les prescriptions du paragraphe (4) portent sur la décision du sous-amendement.

Les prescriptions du paragraphe (5) portent sur la décision de l'amendement principal.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(6) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le huitième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

## ARTICLE 58 MODIFIÉ

Observation du Règlement de la Chambre.

(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, excepté les dispositions sur l'appui des motions, la limitation du nombre de fois qu'on peut prendre la parole et la restriction mise à la durée des discours.

Pertinence.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

Discours limités à trente minutes.

(3) Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de trente minutes à la fois en comité plénier.

Maintien de l'ordre en comité.

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

## NOUVEL ARTICLE 60A

L'adhésion aux résolutions est mise aux voix sur-le-champ.

Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

Le paragraphe (6) se rapporte à la conclusion dudit débat.

## ARTICLE 58

Voici le texte actuel de l'article 58:

(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et la restriction apportée au nombre de fois qu'on peut prendre la parole.

Le Règlement de la Chambre y est observé.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à la disposition ou à l'article en délibération.

Pertinence.

(3) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre; mais le désordre qui se produit dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre après réception d'un rapport sur ce sujet.

Ordre.

La disposition proposée limitera à trente minutes les discours prononcés en comité plénier.

## NOUVEL ARTICLE 60A

### ADHÉSION IMMÉDIATE AUX RÉOLUTIONS

Jusqu'ici, des résolutions rapportées par des comités pléniers, par le comité des voies et moyens et, en certains cas, par le comité des subsides, ont été agréées immédiatement. Le présent amendement tend à uniformiser la procédure dans tous les cas.

## ARTICLE 65 MODIFIÉ

Comités  
spéciaux.

(1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter des noms à la liste des membres, après la première nomination du comité, on doit donner un nouvel avis renfermant les noms des membres dont l'adjonction est proposée.

Quorum.

(2) La majorité des membres d'un comité spécial constitue un quorum, à moins que la Chambre n'en ait ordonné autrement.

## ARTICLE 69 MODIFIÉ

Dépôt des  
bills.

(1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Explication  
des dispositions.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.

## ARTICLE 65

Voici le texte actuel de l'article 65:

(1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission expresse de la Chambre, se composer de plus de quinze députés. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter un nom à la liste des membres ou d'y substituer un nom à un autre, après l'institution du comité, il doit être donné un nouvel avis renfermant les noms des députés que l'on veut ainsi ajouter ou substituer.

Comités  
spéciaux.

(2) Un député qui se déclare ou se prononce contre le principe d'un bill, d'une résolution ou d'une question dont on veut saisir un comité quelconque, ne peut faire partie de ce même comité.

Député qui  
se prononce  
contre le  
principe  
d'un bill.

(3) La majorité des membres d'un comité spécial en constitue le quorum, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Quorum.

D'après cet article, un avis de motion est requis lorsqu'il s'agit de remplacer des noms sur la liste des membres d'un comité spécial; mais, au cours des dernières années, cette disposition n'a été observée qu'en une seule occasion. Il est donc proposé d'abolir la formalité de l'avis de motion pour remplacer des noms sur la liste des membres, et de retrancher du paragraphe premier les mots "ou d'y substituer un nom à un autre" et "ou substituer", figurant respectivement au milieu et à la fin du paragraphe.

Il est proposé également de supprimer le paragraphe (2) de l'article ci-dessus, en raison du caractère désuet de ses dispositions. Par suite de la suppression du paragraphe (2), on a renuméroté l'ancien paragraphe (3).

## ARTICLE 69

Voici le texte actuel de l'article 69:

Tout député qui désire présenter un bill doit, ou faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le présenter.

Dépôt.

Le nouveau paragraphe (2) a pour objet de préciser la pratique existante.

## ARTICLE 77 MODIFIÉ

Rapport des  
délibéra-  
tions.

(A renuméroter temporairement comme article 76 (2))

76. (2) Le président communique à la Chambre tous les amendements apportés en comité. Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.

Troisième  
lecture.

## ARTICLE 77

Voici le texte actuel de l'article 77 :

Tous les amendements apportés en comité sont signalés par le président à la Chambre, qui les reçoit sur-le-champ. Une fois ces amendements rapportés, le bill est susceptible de discussion et de modification avant que la troisième lecture en soit ordonnée. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, la Chambre en ordonne aussitôt la troisième lecture pour la séance qu'elle détermine.

Rapport.

Troisième  
lecture.

D'après l'article 77, un bill rapporté avec amendement d'un comité plénier peut faire l'objet d'un débat et de nouveaux amendements avant qu'en soit ordonnée la troisième lecture. Auparavant, une motion était présentée portant "que le bill soit maintenant pris en considération", mais on n'observe plus cette formalité depuis nombre d'années. Vu que, selon la pratique actuelle, les amendements aux dispositions d'un bill ne sont proposés qu'en comité permanent ou spécial, ou en comité plénier, il est proposé de modifier l'article 77 conformément à la pratique bien établie.

## ARTICLE 92 MODIFIÉ

Délai de  
réception de  
pétitions.

Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement.

## ARTICLE 93 (8) MODIFIÉ

Les frais  
s'appliquent  
aux bills  
émanant  
du Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.

## ARTICLES 92 ET 93 (8)

Voici le texte actuel des articles 92 et 93 (8) :

92. Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est présentée dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement. Nulle motion portant suspension du présent article ne peut être accueillie à moins que le comité du règlement n'ait préalablement présenté un rapport recommandant cette suspension, en y consignant les motifs de sa décision.

Délai de  
réception  
des pétitions.

93. (8) Les droits additionnels établis par le présent article s'applique aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été présentée à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas (b) ou (c) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.

Les frais  
s'appliquent  
aux bills  
émanés du  
Sénat.

Aux termes de ces articles, lorsqu'il y avait interruption des séances durant la sixième semaine civile d'une session, les pétitions introductives de bills privés ne pouvaient être présentées à la Chambre. Pour obvier à cette difficulté, la Chambre établissait des ordres spéciaux en vue de prolonger la période pendant laquelle on pouvait présenter ces pétitions.

Il est proposé, comme modification à cet article, de rayer le mot "présentée", chaque fois qu'il apparaît, pour y substituer le mot "produite". En vertu de ces articles dans leur forme modifiée, toute pétition déposée auprès du greffier de la Chambre dans les six premières semaines d'une session peut être reçue par la Chambre sans qu'une sanction soit encourue.

Pour éviter toute répétition, la réserve soulignée à l'article 92 actuel a été retranchée, mais sa substance a été incluse dans l'article 101, modifié.

## ARTICLE 101 MODIFIÉ

Suspension  
de disposi-  
tions du  
Règlement.

Nulle motion portant suspension ou modification de quelque disposition de la Partie II du Règlement, applicable aux bills privés ou aux pétitions introductives de bills privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le comité du Règlement ou un des comités chargés de l'examen de bills privés et que l'un de ces comités en ait fait rapport. Ledit comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

## NOUVEL ARTICLE 102 (2)

Bills privés  
reçus du  
Sénat.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un bill privé du Sénat, ledit bill est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture est censée se trouver fixée pour la séance suivante de la Chambre. Les procès-verbaux doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Première  
lecture.

## ARTICLE 109

(A retrancher.)

## ARTICLE 101

Voici le texte actuel de l'article 101:

Nulle motion portant suspension d'un article du Règlement ou d'une règle relative aux pétitions introductives de bills privés n'est accueillie à moins que le comité du Règlement n'ait soumis un rapport en l'espèce, en y faisant connaître les motifs pour lesquels il recommande cette suspension.

Suspension  
des règles.

Le présent amendement propose de réunir en un seul article certaines dispositions qui se trouvent actuellement répétées dans les articles 101 et 116 et la dernière partie de l'article 92.

## ARTICLE 102

Voici le texte actuel de l'article 102:

Tout bill privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du comité du Règlement, le bill est déposé sur le bureau de la Chambre par le greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le bureau. Il est inscrit dans le procès-verbal comme ayant été ainsi lu.

Présentation  
de bills  
privés.

Aux termes de l'article 102, les bills privés présentés à la Chambre sont l'objet d'une première lecture *pro forma*. La modification proposée établira une procédure semblable relativement aux bills privés reçus du Sénat.

Par suite de l'adoption de la nouvelle disposition, le texte ci-dessus sera désigné comme paragraphe (1).

## ARTICLE 109

Voici le texte actuel de l'article 109:

Tout bill privé rapporté à la Chambre par un comité quelconque doit être porté au feuillet des ordres du jour qui suit la réception du rapport, pour être mis à l'étude en comité plénier, dans l'ordre qui lui appartient, immédiatement après les bills renvoyés à un comité plénier.

Rang des  
bills au  
feuillet.

Étant donné que les dispositions de cet article se rapportent à la priorité des bills au feuillet, la substance en a été incorporée dans le nouvel article 19 (1) c).

## ARTICLE 110 MODIFIÉ

(A renuméroter temporairement comme article 56B.)

Bills privés  
renvoyés  
ensemble.

(1) Tous les bills privés rapportés à la Chambre par des comités permanents peuvent, sur une seule motion, être renvoyés ensemble devant un comité plénier, lequel peut examiner un ou plusieurs de ces bills dans la même séance et y présenter un rapport à cet égard.

Les bills  
retiennent  
leur  
priorité.

(2) Un bill que le comité n'a pas pris en considération avant l'expiration du délai prévu pour l'étude de ces bills retient sa priorité et doit être inscrit au feuilleton comme ayant été l'objet d'un ordre d'examen en comité plénier à la séance suivante de la Chambre.

## ARTICLE 112 MODIFIÉ

Les bills  
doivent  
être signés.

Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le secrétaire du comité prépare un autre exemplaire du bill, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

## ARTICLE 110

Voici le texte actuel de l'article 110:

(1) Tous les bills privés qui sont rapportés à la Chambre par un comité quelconque peuvent, moyennant une seule motion, être renvoyés en bloc à un comité plénier, qui peut examiner et rapporter un seul ou plusieurs de ces bills au cours d'une même séance.

Bills  
rapportés  
en bloc.

(2) A l'expiration de l'heure consacrée aux bills privés, le président en se levant, rapporte à la Chambre les bills dont le comité a terminé l'examen, le bill se trouvant encore en discussion à l'expiration de l'heure précitée retient son rang sur le feuillet de la prochaine séance.

L'amendement proposé au paragraphe (1) a pour but de dissiper tout doute au sujet des bills privés rapportés à la Chambre par plus d'un comité permanent.

Aux termes de l'article 19 (2) modifié, il est proposé que, si l'étude d'un bill inscrit au nom d'un député est interrompue ou ajournée, ledit bill doit être placé à la fin de la liste des bills privés.

## ARTICLE 112

Voici le texte actuel de l'article 112:

Le président d'un comité doit signer en toutes lettres la copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, à mesure qu'ils sont adoptés, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le secrétaire du comité doit préparer un autre exemplaire du bill sur lequel doivent être écrits, s'il y a lieu, les amendements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il lui incombe ensuite d'en transmettre le tout au greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Les bills  
doivent être  
signés.

Il est recommandé de retrancher de l'article ci-dessus les mots "à mesure qu'ils sont adoptés", sans introduire de changement dans la pratique suivie à l'heure actuelle.

## ARTICLE 116

(A retrancher.)

## ARTICLE 117 MODIFIÉ

Carte-fiche  
pour bill  
privé.

Est tenue, au bureau des bills privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

## ARTICLE 116

Voici le texte actuel de l'article 116:

Sauf dans les cas de nécessité urgente, nulle motion portant suspension ou modification d'un article du Règlement applicable aux bills privés ou aux pétitions introductives de bills privés n'est accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le comité du Règlement ou un des comités chargés de l'examen des bills privés et que l'un des comités en question en ait fait rapport.

Suspension  
du Règle-  
ment.

La substance de cet article a été incorporée dans l'article 101 modifié.

## ARTICLE 117

Voici le texte actuel de l'article 117:

Est tenu, au bureau des bills privés, un livre appelé "registre des bills privés", où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité.

Registre  
des bills  
privés.

Le public a accès à ce registre pendant les heures de bureau.

La modification prévoit l'établissement d'un système moderne et pratique d'archives qui seraient tenues sur cartes-fiches et conservées au bureau des bills privés (*Division des comités*).

## ARTICLES 122, 125, 127, 129 ET 130 MODIFIÉS

Catalogue.

122. Le bibliothécaire parlementaire a la garde et la responsabilité des livres de la bibliothèque, et il doit en tenir un catalogue approprié. A l'ouverture de chaque session, il est obligé de présenter à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, un rapport indiquant l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

Accès pendant les intersessions.

125. Pendant les intersessions, la bibliothèque et la salle de lecture restent ouvertes tous les jours, sauf les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Quiconque y est introduit par un membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou y est admis à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire parlementaire, peut jouir des privilèges qui en découlent, sous réserve des règlements jugés nécessaires à la bonne garde et à la conservation des livres qui s'y trouvent. Il est interdit à qui que ce soit d'emporter un livre en dehors de la bibliothèque, à l'exception des membres de l'une ou de l'autre Chambre et des personnes munies d'une autorisation expresse de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

Emprunts d'ouvrages par d'autres personnes.

127. Les personnes qui jouissent du privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ne peuvent avoir en leur possession plus de deux ouvrages à la fois ni les garder plus de trois semaines. Elles sont tenues de rendre les livres ainsi empruntés dès que le bibliothécaire parlementaire leur en fait la demande.

Relevé des ouvrages non rentrés.

129. Dès la première réunion du comité mixte, à chaque session du Parlement, le bibliothécaire parlementaire est tenu de déposer une liste de tous les livres qui n'avaient pas été rapportés à l'ouverture de la session, avec indication du nom des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règlements précités.

Abonnement aux journaux.

130. Le bibliothécaire parlementaire est autorisé à prendre un abonnement aux journaux publiés au Canada, ainsi qu'aux journaux, britanniques ou étrangers, que l'Orateur désignera de temps à autre.

## ARTICLES 122, 125, 127, 129 et 130

Voici le texte actuel des articles 122, 125, 127, 129 et 130:

122. Les bibliothécaires ont la garde et la responsabilité des livres de la bibliothèque, et ils en doivent tenir un catalogue convenable. A l'ouverture de chaque session, ils sont tenus de présenter à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, un rapport indiquant l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

Catalogue.

125. Pendant les intersessions, la bibliothèque et la salle de lecture restent ouvertes tous les jours sauf les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Quiconque y est introduit par un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou y est admis à la discrétion du greffier ou des bibliothécaires, peut jouir des privilèges qui en découlent, sous réserve des règlements jugés nécessaires à la bonne garde et à la conservation des livres qui s'y trouvent. Il est interdit à qui que ce soit d'emporter un livre en dehors de la bibliothèque, à l'exception des membres de l'une ou de l'autre Chambre et des personnes munies d'une autorisation expresse de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

Accès pendant les intersessions.

127. Les personnes qui jouissent du privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ne peuvent avoir en leur possession plus de deux ouvrages à la fois ni les garder plus de trois semaines. Elles sont tenues de rendre les livres ainsi empruntés dès que les bibliothécaires leur en font la demande.

Emprunts d'ouvrages par d'autres personnes.

129. Dès la première réunion du comité mixte, à chaque session du Parlement, les bibliothécaires sont tenus de déposer une liste de tous les livres qui n'avaient pas été rapportés à l'ouverture de la session, avec indication du nom des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règlements précités.

Relevé des ouvrages non rentrés.

130. Le greffier de la Chambre est autorisé à prendre un abonnement aux journaux publiés au Canada, ainsi qu'aux autres journaux, britanniques ou étrangers, que l'Orateur désignera de temps à autre.

Abonnement aux journaux.

Ces modifications ont pour but de supprimer des articles 122, 125, 127 et 129 l'expression "bibliothécaires", pour y substituer les mots "bibliothécaire parlementaire". A l'article 130, il est proposé de remplacer les mots "greffier de la Chambre" par l'expression "bibliothécaire parlementaire".

Ces modifications, qui donnent suite aux recommandations du comité mixte des deux Chambres au sujet de la bibliothèque du Parlement, recommandations agréées par la Chambre des communes le 23 juin 1954, sont corrélatives à l'adoption du bill 192 (lettre "B" du Sénat), intitulé "Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement".

## AUTRES PROPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE

1. Que les rapports de comités permanents et spéciaux ne soient lus par le greffier adjoint que si un député, en les présentant, déclare avoir l'intention d'en proposer l'approbation le même jour;

2. Que les motions portant approbation des rapports d'un comité permanent ou spécial, ou suspension de quelque article du Règlement, ou telle autre motion, faite à l'occasion d'opérations courantes ordinaires, qui peut être requise pour l'observation des usages dans la Chambre, le maintien de son autorité, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives, la fixation de ses jours de séance, ou de l'heure de sa réunion ou de son ajournement, soient inscrites (quand il faut en donner avis), appelées et décidées sous la rubrique "Motions".

3. Que la Chambre modifie la procédure relative aux recommandations de Son Excellence sur les résolutions de finances. L'avis sera donné sous la rubrique "Avis de motions émanant du Gouvernement", ainsi qu'il suit:

"Le ministre des Finances—le.....  
prochain—en comité plénier—le projet de résolution  
suivant, qui a été recommandé à la Chambre par Son  
Excellence:....."

Lorsque ledit avis de motion est appelé, l'Orateur le met aux voix de la manière suivante:

"M. ...., appuyé par  
M. ...., propose que la Chambre  
se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance,  
pour étudier le projet de résolution suivant, que Son  
Excellence a recommandé à la Chambre:....."

4. Que le greffier de la Chambre soit autorisé à établir un mode de désignation et de numérotage d'ordre pour les questions, les motions portant production d'états et les adresses.

## CONCLUSION

Si la Chambre approuve les changements proposés, il sera nécessaire de renuméroter les articles du Règlement, de les grouper de nouveau dans certains cas, de remanier les titres de chapitre, quand la chose sera opportune, et de réimprimer le Règlement.

Votre Comité recommande que les propositions contenues dans le présent rapport soient mises en vigueur à la prochaine session du Parlement.

Le tout respectueusement soumis.

*Le Président,*

L.-RENÉ BEAUDOIN.

---

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955.









